

# VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 974 vom 14. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_2022\\_\\_974](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2022__974)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 974 du 14 novembre 2022

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 974 del 14 novembre 2022

## Regeste

EXPERTISE, COMPLÉMENT, REJET DE LA DEMANDE, CRÉDIBILITÉ | 189 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH), 394 let. b CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 12

« Est-ce que les médicaments pris par l'expertisée au moment des faits dénoncés ont pu exercer une influence sur le vécu/l'interprétation des faits tels que dénoncés par l'expertisée (notamment le Roaccutane, cf. pièce 28) ? » et à la question 13 « Est-ce que la consommation de cannabis par l'expertisée au moment des faits dénoncés a pu exercer une influence sur le vécu/l'interprétation des faits tels que dénoncés par l'expertisée ? » Le recourant soutient que les expertes n'auraient pas répondu aux questions 12 et 13 posées dans le cadre du mandat d'expertise et demande que ces deux questions leur soient à nouveau soumises. Il reproche aux expertes de s'être limitées à relever qu'elles n'avaient pas remarqué de signes cliniques de dépendance au cannabis durant les entretiens cliniques et l'audition filmée de J.\_\_\_\_\_, alors que la question portait sur l'effet de cette consommation au moment des faits reprochés, et de ne pas s'être penchées sur les conséquences des effets secondaires de la prise de Roaccutane sur le vécu et l'interprétation des faits tels que dénoncés par J.\_\_\_\_\_. Considérant qu'elles avaient été traitées par les expertes, la procureure a, avec raison, écarté ces deux questions. En effet, s'agissant du Roaccutane, les expertes, se fondant sur les informations fournies par la Dre [...], médecin-assistante à la polyclinique de Morges (cf. P. 28), ont indiqué que J.\_\_\_\_\_ avait pris ce médicament durant une année, qu'elle avait arrêté d'en prendre en décembre 2018 et que la psychose organique et la dépression figuraient parmi les très rares effets secondaires du traitement. Vu que les faits reprochés se sont déroulés entre septembre 2017 et janvier 2018, la prise de ce médicament concerne tout au plus deux mois sur les dix-sept mois de la période en cause. De plus, sur la base de l'anamnèse effectuée par leur soin, les expertes ont relevé que J.\_\_\_\_\_ n'avait manifesté ni troubles psychologiques ni troubles psychiatriques jusqu'en novembre 2018, début de l'apparition de ses crises d'angoisse. Dans ces conditions, reposer la même question aux expertes est dénué de pertinence. Quant à la consommation de cannabis, les expertes ont expliqué qu'elles ne pouvaient pas écarter le fait que J.\_\_\_\_\_ ait consommé de cette drogue durant l'année scolaire pendant laquelle les faits litigieux se sont déroulés, mais que l'expertisée n'avait montré aucun signe clinique de dépendance au cannabis durant les entretiens cliniques d'expertise et durant son audition vidéo-filmée. Les expertes n'ont par ailleurs pas occulté la consommation occasionnelle de cannabis de J.\_\_\_\_\_ dans la partie « discussion » de leur rapport (P. 60 p. 29), puisqu'elles ont observé qu'elle avait cessé d'en consommer dès l'apparition de ses crises d'angoisse en novembre 2018. Aucune dépendance n'ayant été mise en évidence par

les expertes et par la Dre [...] (cf. P. 28), on peut en déduire que la consommation occasionnelle de cannabis par J.\_\_\_\_\_ n'a pas été déterminante au moment des faits. Il n'y a dès lors pas lieu de soumettre à nouveau cette question aux expertes, dont les réponses figurant dans leur rapport sont claires et complètes.

### 3.4 Critiques de la partie « Compatibilité avec des déclarations faites par d'autres témoins » de l'expertise (recours ch. 12 à 17)

Le recourant reproche aux expertes d'avoir retenu que les déclarations des témoins entendus allaient dans le même sens que des exemples de situations relevés par J.\_\_\_\_\_ – remarques déplacées, choix des filles pour démontrer les exercices, attouchement pendant un exercice – et critique l'analyse des témoignages à laquelle se sont livrées les expertes, soutenant que les déclarations des témoins C.\_\_\_\_\_, M.\_\_\_\_\_, X.\_\_\_\_\_, K.\_\_\_\_\_ et S.\_\_\_\_\_, dont les expertes n'auraient pas pris en compte les passages essentiels, ne corroboreraient pas celles de J.\_\_\_\_\_. Les questions énoncées par le recourant en rapport avec cette partie du rapport d'expertise (P. 60 p. 21) n'ont aucun lien avec les questions initialement posées aux expertes. La recevabilité de ces nouvelles questions, qui vont bien au-delà de clarifications de réponses données aux questions déjà posées, peut cependant rester ouverte, les questions nouvelles du recourant sur ce point devant de toute manière être écartées. La procureure a, à juste titre, écarté ces nouvelles questions au motif qu'il n'appartient pas aux expertes d'évaluer la qualité et la pertinence des différents témoignages au dossier. En l'occurrence, les expertes ne prétendent pas avoir analysé tous les témoignages et les avoir confrontés entre eux. Elles ont uniquement observé que certaines déclarations – expressément citées dans leur rapport – abondaient dans le sens de celles de J.\_\_\_\_\_. Quoi qu'il en soit, conformément au principe de la libre appréciation des preuves (art. 10 al. 2 CPP), l'appréciation de la valeur probante des divers moyens de preuve, en particulier des témoignages au dossier, relève en premier lieu de la compétence du juge du fait et aucun moyen de preuve ne s'impose à lui (cf. supra consid. 2.2 ; TF 6B\_204/2019 du 15 mai 2019 consid. 2.1). Le rapport est clair et complet sur ce point et l'on ne discerne aucune erreur à rectifier. Le recourant requiert donc en vain que les témoignages qu'il évoque soient soumis à l'examen des expertes afin qu'elles répondent à ses questions.

### 3.5 Critères d'analyse CBCA (recours ch. 18 et 19)

Le recourant revient sur deux passages des chiffres 3 et 4 de l'expertise qu'il n'estime pas suffisamment clairs, à savoir : - Au chiffre 3 intitulé « Particularités du contenu », les expertes ont notamment indiqué : « Nous n'observons pas de détails périphériques en quantité suffisante. Par contre, nous pouvons mettre en avant dans la déclaration de J.\_\_\_\_\_ des références à ses propres états psychologiques. ». - Au chiffre 4 intitulé « Contenus relatifs aux motivations de la déclaration », les expertes ont entre autres relevé : « Les éléments tels que les corrections spontanées, les doutes à propos de sa déclaration et la désapprobation de sa propre participation n'apparaissent pas en quantité suffisante dans la déclaration de J.\_\_\_\_\_ ». Le recourant fait valoir que les chiffres 3 et 4 du rapport d'expertise (P. 60 pp.17-18) ne seraient pas suffisamment développés pour que l'on comprenne la notion de « détails périphériques » et l'impact que ceux-ci pourraient avoir dans l'analyse de la crédibilité de l'expertisée, qu'il s'agirait de notions fondamentales faisant partie du cœur de l'expertise fondée sur l'échelle d'évaluation Criteria-Based Content analysis (CBCA) et que la notion d'« absence de quantité suffisante » en lien avec certains éléments apparaissant dans les déclarations de J.\_\_\_\_\_ et l'impact de ce manque d'éléments ne seraient pas expliqués par les expertes. Les moyens invoqués aux chiffres 18 et 19 du recours sont sans lien avec les questions initialement posées aux expertes. La recevabilité des nouvelles questions que le recourant souhaiterait soumettre aux expertes peut néanmoins rester

ouverte, les questions nouvelles du recourant devant de toute manière être écartées. A l'instar de la procureure, la Chambre de céans considère que la question de la crédibilité du discours de J.\_\_\_\_\_ lors de son audition du 14 mars 2019 filmée et enregistrée, analysée selon l'échelle d'évaluation CBCA de manière claire et complète sur trois pages (P. 60 pp. 16-18), a été suffisamment discutée dans le rapport d'expertise. Le recourant est invité à relire le rapport d'expertise où les différentes notions qu'il dit ne pas comprendre sont développées. En effet, les passages cités par le recourant s'inscrivent dans une analyse selon l'échelle d'évaluation CBCA. Les expertes ont expliqué que la méthode d'évaluation CBCA était composée de dix-neuf critères répartis en cinq catégories, soit des caractéristiques générales de la déclaration, des caractéristiques spécifiques, des particularités du contenu, des contenus relatifs aux motivations de la déclaration et l'élément spécifique du délit (P. 60 p. 15). Elles se sont ainsi penchées sur les détails de la déclaration de J.\_\_\_\_\_ pour l'analyser au regard des cinq catégories de critères précitées et mettre en évidence les différents critères tout en précisant s'ils étaient présents ou non en quantité suffisante (P. 60 pp. 16 à 18 et p. 31). On comprend ainsi que lorsque ces indicateurs sont présents en quantité suffisante, ils sont favorables à la crédibilité de l'expertisée et que, à l'inverse, la présence de ces éléments en quantité insuffisante est défavorable à la crédibilité de celle-ci. En conséquence, le rapport d'expertise est clair et complet sur ce point. C'est donc à bon droit que la procureure a écarté les questions supplémentaires du recourant en lien avec les critères d'analyse CBCA. 4. En définitive, le recours interjeté par D.\_\_\_\_\_, manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et le mandat de complément d'expertise entrepris confirmé. Me Pierre-Yves Court a produit une liste d'opérations (P. 75/3), faisant état de 7 heures et 6 minutes d'activité d'avocat en lien avec la présente procédure de recours. Au vu de la nature de l'affaire, de l'acte de recours déposé et de la connaissance de la problématique par le mandataire qui l'avait déjà développée une première fois dans les déterminations du 30 mai 2022 (P. 66), le temps allégué pour la rédaction du recours est excessif et doit être réduit à 3,5 heures. Le temps consacré à la réalisation du bordereau de pièces et à la rédaction de simples courriers de transmissions ne sera pas indemnisé puisqu'il s'agit d'un travail de secrétariat faisant partie des frais généraux de l'étude. L'indemnité allouée au défenseur d'office de D.\_\_\_\_\_ sera ainsi fixée à 630 fr., correspondant à une activité nécessaire d'avocat de 3,5 heures au tarif horaire de 180 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2% (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 12 fr. 60, ainsi que la TVA au taux de 7,7 %, par 49 fr. 50, soit à 693 fr. au total en chiffres arrondis, à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Vu le sort de la cause, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 2'090 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office de D.\_\_\_\_\_ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), arrêtés à 693 fr., TVA et débours compris, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de D.\_\_\_\_\_ ne sera exigible que pour autant que la situation financière de celui-ci le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. Le mandat d'expertise complémentaire du 26 juillet 2022 est confirmé. III. L'indemnité allouée à Me Pierre-Yves Court, défenseur d'office de D.\_\_\_\_\_, est fixée à 693 fr. (six cent nonante-trois francs), TVA et débours compris. IV. Les frais d'arrêt, par 2'090 fr. (deux mille nonante francs), ainsi que l'indemnité allouée au

défenseur d'office de D.\_\_\_\_\_, par 693 fr. (six cent nonante-trois francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de D.\_\_\_\_\_ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Pierre-Yves Court, avocat (pour D.\_\_\_\_\_), - Me Corinne Arpin, avocate (pour J.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, - Unité familles et mineurs de l'Hôpital de Cery, Mme [...], par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.